

ARRETE MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N° AT-2026 – 040

Le Maire de la Commune de Coubert,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'avis de vigilance météorologique émis par Météo-France plaçant le département de Seine-et-Marne en vigilance rouge pour le phénomène de « canicule » ;
- **VU** le déclenchement du plan d'alerte départemental par la Préfecture de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que les températures exceptionnellement élevées et persistantes attendues sur le territoire communal constituent un risque sanitaire majeur et immédiat pour la population, en particulier pour les personnes fragiles, les enfants et les sportifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents, de malaises et de déshydratation liés à cette vague de chaleur extrême ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la sécurité publique et de ne pas surcharger les services de secours, il est impératif de suspendre tout rassemblement ou événement festif, culturel ou sportif sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er – En raison du classement du département de Seine-et-Marne en vigilance rouge canicule, l'ensemble des manifestations et événements publics (culturels, sportifs, festifs, associatifs), qu'ils se déroulent en plein air ou dans des établissements recevant du public (ERP) non climatisés sur le territoire de la commune de Coubert, est annulé et interdit.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement à compter de sa publication et resteront en vigueur jusqu'à la levée officielle de la vigilance rouge canicule par la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 – Les services de la gendarmerie nationale, les agents de la force publique ainsi que les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les canaux de communication officiels de la commune et notifié aux organisateurs d'événements concernés.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,
- La SLC.

Fait à COUBERT, le 23 juin 2026

Le Maire,
Louis Marie SAOÛT.

